



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 37827

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation de bien vouloir lui préciser si une collectivité territoriale peut accorder à ses agents sous contrat de droit privé (CES, CEC, emploi-jeune) une prime de fin d'année. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

La loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement de l'activité pour l'emploi des jeunes a volontairement placé les embauches réalisées par les collectivités territoriales hors du champ d'application des règles relatives à la fonction publique territoriale, dans la mesure où de tels emplois ne se substituent pas aux emplois publics. Sur le plan des principes, il ne peut donc être considéré que les éléments constitutifs de la rémunération ou des prestations accessoires propres aux agents titulaires soient applicables à ces emplois. Il peut être rappelé cependant que la législation sur les emplois-jeunes, contrats emploi solidarité et contrats emploi consolidés n'impose pas un plafond de rémunération, ce qui laisse une latitude importante aux collectivités employeurs pour définir le niveau global et le cas échéant les modulations de la rémunération fixée par le contrat conclu avec la personne concernée.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37827

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1999, page 6665

Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 566